

ARRÊT FAISANT AUTORITÉ BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976



LIENS DU CURRICULUM:

Le droit canadien et international,
12e année, cours préuniversitaire
(CLN4U)

Comprendre le droit canadien,
11e année, cours préuniversitaire/
précollégial (CLU3M)

DURÉE APPROXIMATIVE:

1 - 2 périodes

CETTE TROUSSE COMPREND :	PAGE
Sommaire de l'affaire	2 - 9

Ressources pour les étudiantes:

Questions à discuter	10
Activité 1	11 - 15
Activité 2	16

Ressources pour l'enseignant:

Feuille de travail 1 : Le corrigé	17
--------------------------------------	----

LES DEVOIRS DE FIDUCIAIRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DANS LE CADRE D'UNE PRISE DE POUVOIR : BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976

AU SUJET DES ARRÊTS FAISANT AUTORITÉ DU ROEJ :

Le ROEJ publie des trousse de documentation qui traitant des domaines importants et controversés du droit canadien. Cette documentation est conçue pour fournir un sommaire, en langage clair, d'une affaire qui est aussi accompagnée par des activités à faire en salles de classe. La documentation traite des questions juridiques de fond et des aspects sensibles ou complexes de l'affaire. Il y a présentement au-delà de 25 trousse complètes d'arrêts faisant autorité et d'autres sont en voie d'être finalisées. Veuillez consulter le site Web du ROEJ, à www.ojen.ca, dans la section Ressources pour voir et télécharger ces trousse.

Chaque trousse d'arrêt faisant autorité du ROEJ comprend un sommaire en langage clair d'une décision judiciaire canadienne importante. Une série d'activité en salles de classe suit le sommaire de l'affaire et peut en comprendre les activités suivantes:

- Des questions de discussion
- Un lexique des termes clés
- Des feuilles de travail pour les étudiants
- Des activités d'apprentissage coopératif
- Des idées pour des exercices supplémentaires

Les arrêts faisant autorité sont préparés par les bénévoles des secteurs de la justice et de l'éducation, y compris des étudiants en droit, des avocats, des juges et des enseignants. Toutes les ressources du ROEJ sont révisées par un avocat et un enseignant et sont disponibles gratuitement en anglais et en français. Les étudiants de la 10e année révisent la documentation et fournissent leurs idées et leurs opinions sur la lisibilité de celle-ci.

Le ROEJ vise à appuyer les enseignants et à favoriser les occasions d'éducation juridique chez les jeunes. S'il existe une affaire ou un sujet que vous voudriez proposer pour le prochain arrêt faisant autorité, veuillez communiquer avec le ROEJ. Nous accueillons favorablement aussi vos commentaires afin d'améliorer et d'étendre nos ressources. Les exemples des activités, des stratégies éducatives ou des modifications partagées avec le ROEJ peuvent être ajoutés à la documentation et distribués autour du province. Veuillez envoyer vos commentaires, vos recommandations et vos idées pour de nouvelles ressources à info@ojen.ca.

BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 (2008)

ARRIÈRE-PLAN

Les sociétés canadiennes ont une entité juridique distincte de leurs actionnaires. Ceci signifie qu'aux fins de la loi, une société est une personne juridique avec ses droits et ses obligations similaires à ceux d'une personne physique. À titre d'exemple, lorsqu'une société est responsable d'avoir causé des dégâts environnementaux, c'est la société qui est responsable des dommages-intérêts et non pas les actionnaires. Également, les actionnaires n'ont pas le contrôle direct de la société. Chaque action comprend des droits et des obligations y compris le droit d'élire un conseil d'administration, souvent un droit de recevoir des dividendes et le droit de partager les avoirs de la société lors d'une dissolution.

Les administrateurs sont responsables de diriger la société. Ils embauchent les dirigeants responsables du fonctionnement de la société et des principales décisions la concernant. En exerçant leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants ont deux obligations principales- le devoir en tant que fiduciaire et le devoir de diligence. Ces devoirs sont énoncés dans le par. 122(1) dans la Loi canadienne sur les sociétés par action (*LCSA*), la loi qui énumère les règles en lien avec les sociétés.

Lalinéa 122 (1) a) de la *LCSA* décrit le devoir fiduciaire des administrateurs et des dirigeants. Il s'agit du devoir des administrateurs et des dirigeants d'agir de façon honnête et loyale envers la société. Les administrateurs et les dirigeants ne doivent pas prendre des décisions d'affaires pouvant nuire à la société ou agir de manière frauduleuse causant des préjudices à la société. De même, ils ne doivent pas abuser de leurs pouvoirs ou réaliser des profits à titre personnel.

Les administrateurs et les dirigeants ont également un devoir de diligence. Cela signifie qu'ils doivent prendre des décisions éclairées pour le bien de la société après avoir rassemblé tous les renseignements disponibles. À titre d'exemple, si les administrateurs planifient d'acheter de l'équipement, ils doivent d'abord s'assurer qu'ils ont fait de la recherche auprès des fournisseurs, que l'équipement améliorera la société et acheter seulement s'il y a suffisamment

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS **DEVOIR DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

122. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

- (a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- (b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

de fonds. La loi exige ce devoir de la part des administrateurs et des dirigeants en vertu de l’alinéa 122(1)b).

C'est le devoir fiduciaire qui est en litige dans le cas présent. Les questions principales découlant de ce devoir sont les suivantes: (1) Que veut dire le terme « société »? (2) Quels sont les intérêts que doivent protéger les administrateurs et les dirigeants d'une société? Il existe deux écoles de pensée sur cette question:

- **Primauté de l'actionnaire:** Cette notion fait référence à la croyance que les administrateurs ont un devoir seulement envers les actionnaires de la société. Cette croyance s'appuie sur le principe que les actionnaires sont principalement intéressés par les gains et que cela devrait être la préoccupation première des administrateurs. Pourvu que la société agisse de façon légale, il n'est pas approprié pour les administrateurs de tenir compte d'autre chose que les profits.
- **Primauté de la partie intéressée:** Cette notion fait référence à la croyance que les administrateurs n'ont pas seulement un devoir envers les actionnaires mais également envers d'autres groupes d'individus concernés par la société, tels que les employés, les créanciers et la société dans son intégralité. Cette croyance sous-entend que les administrateurs doivent mettre en équilibre les besoins de toutes les parties concernées lorsqu'ils prennent des décisions.

De façon traditionnelle, la jurisprudence nous enseigne que les administrateurs sont seulement redevables envers les actionnaires lorsqu'ils prennent des décisions. Toutefois, certains arrêts récents ont accordé plus de liberté aux administrateurs pour la prise de décision. Dans l'arrêt Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) c. Wise, [2004] (voir l'arrêt faisant autorité du ROEJ portant sur cette décision), la Cour suprême du Canada (CSC) a statué que les administrateurs doivent agir dans l'intérêt véritable de la société. En se faisant, il peut être approprié, sans toutefois être obligatoire, de tenir compte des répercussions de leurs décisions sur les actionnaires ou d'autres groupes ayant un intérêt dans la société.

LES FAITS

Les entreprises Bell Canada (BCE) est la société propriétaire de Bell Canada. En 2006, il était devenu évident pour les administrateurs de BCE que le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO) visait la prise de contrôle de BCE. RREO voulait arriver à ses fins en acquérant un grand nombre d'actions de BCE sur le marché. Les administrateurs de BCE se sont rencontrés

et ont décidé d'intervenir, croyant qu'il ne serait pas dans l'intérêt véritable des administrateurs d'avoir une seule partie tentant une prise de contrôle plutôt que d'avoir plusieurs parties se faisant concurrence. Si plusieurs parties étaient impliquées, il y aurait une guerre d'offres d'achat et le prix offert pour les actions de la société serait plus élevé. Par conséquent, il était dans l'intérêt véritable des actionnaires d'enclencher un processus d'enchères pour acquérir les actions de BCE.

Trois groupes différents ont fait des offres pour acquérir la BCE. Ces offres étaient complexes et les trois proposaient que Bell Canada contracte une dette importante (ex.: 30 milliards). Après avoir révisé les trois offres, les administrateurs de BCE ont décidé que l'offre faite par le RREO était dans l'intérêt véritable de BCE et de ses actionnaires.

Le BCE et le RREO en sont venus à une entente à laquelle ont souscrit 97,93 % des actionnaires. En vertu du régime, les actionnaires recevraient 40% de plus pour leurs actions que leur valeur sur le marché en date de l'ouverture des offres. Ce régime était conditionnel à l'approbation du tribunal en vertu de l'art. 192 de la LCSA. Tel que discuté ci-bas, les détenteurs de débentures se sont opposés à l'offre faite par le RREO et acceptée par le BCE.

L'INTÉRÊT VÉRITABLE DES DÉTENTEURS DE DÉBENTURES

Une débenture est un prêt consenti à un débiteur. Les débentures sont éventuellement repayées au détenteur (le créancier) avec intérêts, ce qui signifie un gain sur le montant du prêt initial. La débenture perd de la valeur s'il y a un risque que le prêt ne soit pas honoré. En plus, les risques de non paiement sont accrus si le débiteur contracte des dettes importantes puisque plus de dettes augmentent le risque pour la société de ne pas pouvoir les rembourser.

Dans le cas présent, les détenteurs de débentures étaient les parties qui avaient antérieurement prêté de l'argent à Bell Canada. Ils ont avancé l'argument que même si les décisions des administrateurs de BCE étaient dans l'intérêt véritable des actionnaires, celles-ci n'étaient pas dans l'intérêt des détenteurs de débentures de Bell Canada parce que les dettes contractées d'une valeur de 30 milliards à la fin du processus d'enchères diminuaient la valeur des débentures de Bell Canada par environ 20 %.

Les détenteurs de débentures se sont opposés devant le tribunal à l'arrangement de prise de contrôle pour les motifs suivants: (1) Ils ont demandé un redressement pour abus en vertu de l'art. 241 de LCSA. (2) Ils ont également allégué

que l'arrangement n'était pas « équitable et raisonnable » et se sont opposés à l'approbation de l'arrangement par le tribunal en vertu de l'art. 192 de la *LCSA*.

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTION

DÉFINITION DE « ARRANGEMENT »

192. (1) Au présent article, « arrangement » s'entend également de :

- (e) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à une autre personne morale moyennant du numéraire, des biens ou des valeurs mobilières de celle-ci;

CAS D'INSOLVABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

(2) Pour l'application du présent article, une société est insolvable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) a) elle ne peut acquitter son passif à échéance;
- (b) la valeur de réalisation de son actif est inférieure à la somme de son passif et de son capital déclaré.

DEMANDE D'APPROBATION AU TRIBUNAL

(3) Lorsqu'il est pratiquement impossible pour la société qui n'est pas insolvable d'opérer, en vertu d'une autre disposition de la présente loi, une modification de structure équivalente à un arrangement, elle peut demander au tribunal d'approuver, par ordonnance, l'arrangement qu'elle propose.

POUVOIR DU TRIBUNAL

(4) Le tribunal, saisi d'une demande en vertu du présent article, peut rendre toute ordonnance provisoire ou finale en vue notamment :

- a) de prévoir l'avis à donner aux intéressés ou de dispenser de donner avis à toute personne autre que le directeur;
- b) de nommer, aux frais de la société, un avocat pour défendre les intérêts des actionnaires;
- c) d'enjoindre à la société, selon les modalités qu'il fixe, de convoquer et de tenir une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières, d'options ou de droits d'acquérir des valeurs mobilières;
- d) d'autoriser un actionnaire à faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190;
- e) d'approuver ou de modifier selon ses directives l'arrangement proposé par la société.

HISTORIQUE JUDICIAIRE

Le juge de première instance a conclu que même si la prise de contrôle n'était pas dans l'intérêt véritable des détenteurs de débentures, il demeure que les administrateurs avaient respecté leurs obligations en tant qu'administrateurs en agissant dans l'intérêt véritable de la société. Par conséquent, le tribunal a tranché en faveur de BCE.

La Cour d'appel a annulé la décision du juge de première instance et a statué que l'arrangement de prise de contrôle devait être invalidé parce qu'il n'était pas équitable et raisonnable pour les détenteurs de débentures. Le tribunal a conclu que les administrateurs devaient s'assurer que la prise de contrôle n'avait pas de répercussions néfastes sur les détenteurs de débentures. La cause a été portée en appel à la CSC.

LA COUR SUPRÈME DU CANADA

La CSC a statué en faveur de BCE et l'arrangement de prise de contrôle a pu aller de l'avant. La CSC a évalué si le redressement en cas d'abus devait s'appliquer et si l'arrangement de prise de contrôle était « équitable et raisonnable ».

1. Le redressement en cas d'abus en vertu de l'art. 241 de la LCSA

En vertu du redressement en cas d'abus, les tribunaux peuvent ordonner que les administrateurs d'une société puissent prendre certains recours si les administrateurs se sont montrés injustes envers tout détenteur de débentures, tout administrateur ou dirigeant de la société. Le redressement en cas d'abus a été créé pour prévenir que les droits des actionnaires minoritaires d'une société soient violés par les actionnaires majoritaires. À titre d'exemple, une situation d'abus peut survenir si deux actionnaires majoritaires détenant chacun 40 % des actionnaires décidaient d'utiliser leur 80 % de majorité pour réduire les profits pour les 20 % des autres actionnaires. Dans une telle situation, les actionnaires détenant 20 % des actions peuvent entamer une demande de redressement en cas d'abus devant les tribunaux.

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

DEMANDE EN CAS D'ABUS

241. (2) Le tribunal saisi d'une demande visée au paragraphe (1) peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou, se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts

La CSC a conclu qu'il n'était pas raisonnable que les détenteurs de débentures s'attendent à ce que les administrateurs agissent de façon à protéger leurs intérêts économiques. En premier lieu, ils tiennent compte de la pratique commerciale régulière. Ce genre de prise de contrôle impliquant un endettement de la société n'est pas irrégulier ou imprévisible pour les détenteurs de débentures. Au moment de contracter les prêts, les détenteurs de débentures auraient dû savoir qu'une prise de contrôle était possible. Ils auraient pu négocier pour se protéger de situations semblables mais ils ont choisi de ne pas le faire. En deuxième lieu, Bell Canada avait déjà fait l'objet d'une prise de contrôle par le BCE. Par conséquent, les détenteurs de débentures savaient qu'une telle prise de contrôle avait déjà eu lieu et qu'elle pouvait de nouveau se produire. En troisième lieu, aucune représentation ni promesse n'ont été faites aux détenteurs de débentures que ce genre de prise de contrôle ne se produirait pas.

En conclusion, la CSC a statué que les directeurs avaient un devoir de diligence envers la société et que tout conflit entre les autres parties (ex. : actionnaires, créanciers, etc.) devaient être résolus en tenant compte de cette obligation. La CSC a conclu que tout ce qu'ont fait les administrateurs était dans l'intérêt véritable de la société. Bell Canada devait procéder à des changements internes importants pour continuer à être compétitive et la société jouirait davantage de flexibilité si seulement une partie exerçait la prise de contrôle de toute la société au lieu d'être fragmentée en diverses parties possédant un certain élément de contrôle. Si le RREO prenait le contrôle, BCE deviendrait plus flexible, ce qui permettrait à la société de procéder à tous les changements nécessaires.

La CSC a conclu qu'il n'existe pas d'attente raisonnable que les intérêts économiques des détenteurs de débentures seraient protégés. La Cour a statué que la seule attente raisonnable était liée à l'obligation des administrateurs de tenir compte de façon minimale des intérêts des détenteurs, ce qu'ils avaient fait selon la preuve.

2. Processus d'approbation par le tribunal en vertu de l'art. 192 de la LCSA

L'article 192 de la *LCSA* décrit le processus d'approbation par le tribunal pour les arrangements complexes relatifs à une société comme celui de BCE et du RREO. L'objectif de cet article est de permettre des changements importants dans la structure d'une société tout en s'assurant que les droits des détenteurs de valeurs mobilières soient respectés. BCE a demandé au tribunal d'approuver le plan de prise de contrôle et les détenteurs de débentures se sont opposés à cette demande.

Pour être approuvé, une société qui fait la demande (dans le cas présent, le BCE) doit satisfaire les trois éléments suivants :

1. Les procédures prévues par la loi ont été suivies.
2. La demande a été déposée de bonne foi.
3. L'arrangement est équitable et raisonnable.

Le troisième élément a été le centre de bien des débats devant les tribunaux. Pour qu'un arrangement soit vu comme équitable et raisonnable, le tribunal doit procéder à une enquête à deux volets.

En premier lieu, l'arrangement doit poursuivre un objectif commercial légitime. En d'autres mots, il doit exister un avantage pour la société afin de justifier le fardeau ou le désavantage imposé sur les divers détenteurs de valeurs mobilières par l'arrangement. Un élément important à prendre en considération afin de déterminer si le nouvel arrangement poursuit un objectif commercial légitime est la nécessité d'un tel arrangement pour que la société continue ses activités. Si l'arrangement est nécessaire pour la continuation des activités, le tribunal décidera probablement que l'arrangement est équitable. Toutefois si l'arrangement n'est pas nécessaire ou s'il existe de meilleurs arrangements, le tribunal conclura probablement qu'il n'est pas équitable.

En deuxième lieu, l'arrangement doit répondre de façon équitable et équilibrée aux objections de ceux dont les droits sont visés. Un élément important est d'examiner si la majorité des détenteurs de valeurs mobilières ont voté pour approuver l'arrangement. Le tribunal se demandera également si un détenteur de valeurs mobilières qui est une femme ou un homme d'affaires intelligent et honnête approuverait le plan. En se faisant, le tribunal évalue si une personne raisonnable prendrait une décision similaire dans les mêmes circonstances.

En appliquant les tests précités à la prise de contrôle de BCE, le tribunal a approuvé la prise de contrôle en s'appuyant sur l'art. 192 et a conclu que les trois éléments ont été satisfaits.

En particulier, en évaluant si l'arrangement ou le plan était équitable et raisonnable, le tribunal a mis l'accent sur la protection des intérêts juridiques (au sens de l'art. 192) plutôt que sur les intérêts économiques. L'article 192 protège les intérêts juridiques et non les intérêts économiques. La valeur des investissements des détenteurs de débentures était touchée mais pas leurs droits. Les détenteurs

de débentures auraient pu négocier des protections à l'encontre des prises de contrôle à l'intérieur de leurs ententes initiales de prêts mais puisqu'ils ne l'ont pas fait, l'arrangement ne portait pas atteinte à leurs droits contractuels ou autres. Par conséquent, la CSC a conclu qu'il s'agissait d'un arrangement équitable et raisonnable au sens de l'art.192.

CONCLUSION

En décidant en faveur de BCE, la CSC a maintenu le précédent établi dans l'arrêt Peoples. Le tribunal a statué que les administrateurs doivent agir dans l'intérêt véritable de la société et en se faisant, peuvent tenir compte des intérêts des groupes touchés, y compris les actionnaires et les détenteurs de débentures mais ne sont pas tenus de le faire. De façon ultime, les administrateurs doivent agir dans l'intérêt véritable de la société et de ses activités. Le rôle du tribunal n'est pas de revisiter les décisions d'affaires des administrateurs qui sont des experts en la matière mais de s'assurer qu'une décision saine au plan juridique a été prise.

La prise de contrôle de BCE n'a finalement pas réussi pour des questions de comptabilité et le RREO a vendu la plupart de ses actions de BCE.

QUESTIONS DE DISCUSSION EN SALLE DE CLASSE

1. Expliquez la relation entre la société et ses actionnaires. Si la société est déclarée coupable d'avoir causé des dégâts à l'environnement, les actionnaires sont-ils responsables de payer les dommages-intérêts en tant que propriétaires de la société?
2. Quels sont les devoirs des administrateurs d'une société en ce qui concerne les activités de celle-ci? Quels sont les deux principaux devoirs des administrateurs selon la LCSA?
3. Êtes-vous d'avis que les administrateurs devraient avoir des obligations seulement envers les actionnaires? Les administrateurs devraient-ils également avoir des obligations envers les groupes touchés par la société? Pourquoi?
4. Qu'est-ce qu'un détenteur de débentures? Pourquoi les détenteurs de débentures étaient-ils en désaccord avec la prise de contrôle de BCE? Quelles réparations recherchaient-ils?
5. La CSC a conclu que les intérêts économiques des détenteurs de débentures étaient touchés mais que leurs intérêts juridiques (droits) ne l'étaient pas. Expliquez ce que cela signifie?
6. Cette cause aurait-elle été décidée autrement si les droits des détenteurs de débentures avaient été violés?
7. Croyez-vous que les administrateurs des sociétés devraient mettre en équilibre de façon égale les intérêts de la société, des actionnaires et des créanciers lorsqu'ils font face à des difficultés financières?
8. Pourquoi croyez-vous que le tribunal est réticent à revisiter les décisions d'affaires?
9. Quelles seront les répercussions de la décision de la CSC sur la façon d'agir des administrateurs? Sur celle des actionnaires et des détenteurs de débentures? Sur d'autres groupes touchés par la société? Expliquez votre réponse.

BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 : ACTIVITÉ 1

Il existe un débat perpétuel au sujet de quels intérêts les administrateurs devraient tenir compte lorsqu'ils agissent au nom de la société. La loi permet aux administrateurs de tenir compte des intérêts de toute partie touchée pourvu que les administrateurs travaillent de façon ultime pour l'intérêt véritable de la société. Lorsqu'ils agissent dans l'intérêt véritable de la société, les administrateurs peuvent tenir compte des intérêts des actionnaires, des employés, des créanciers et de la collectivité en général. Les administrateurs n'ont plus à agir exclusivement pour l'intérêt véritable des actionnaires.

La décision se trouve à quelque part entre les deux écoles de pensée décrites ci-après soit la primauté de l'actionnaire et la primauté de la partie intéressée.

La primauté de l'actionnaire sous-entend que les administrateurs devraient se préoccupés seulement des gains puisqu'ils sont les agents des actionnaires. Les actionnaires sont les propriétaires de la société et par conséquent seuls leurs intérêts sont pertinents.

La primauté de la partie intéressée sous-entend que toutes les parties intéressées y compris les actionnaires, les créanciers, les employés, la collectivité et l'environnement doivent être prises en considération lors des décisions d'affaires. La société est perçue comme une entité sociale et non simplement l'entreprise des actionnaires. Par conséquent, les administrateurs devraient se préoccuper des intérêts de toute la collectivité et pas seulement des actionnaires.

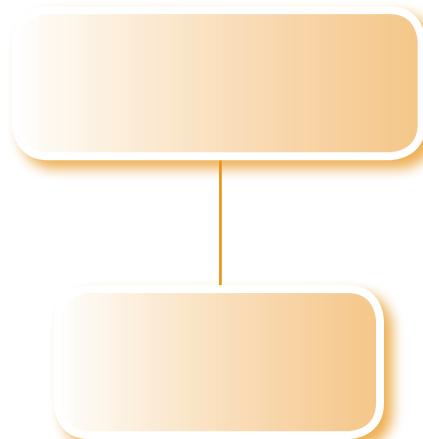
PARTIE A: SCHÉMA CONCEPTUEL

Le diagramme suivant illustre les deux écoles de pensée – la primauté de l'actionnaire et la primauté de la partie intéressée - dans un format de cadres. Étiquetez comme suit :

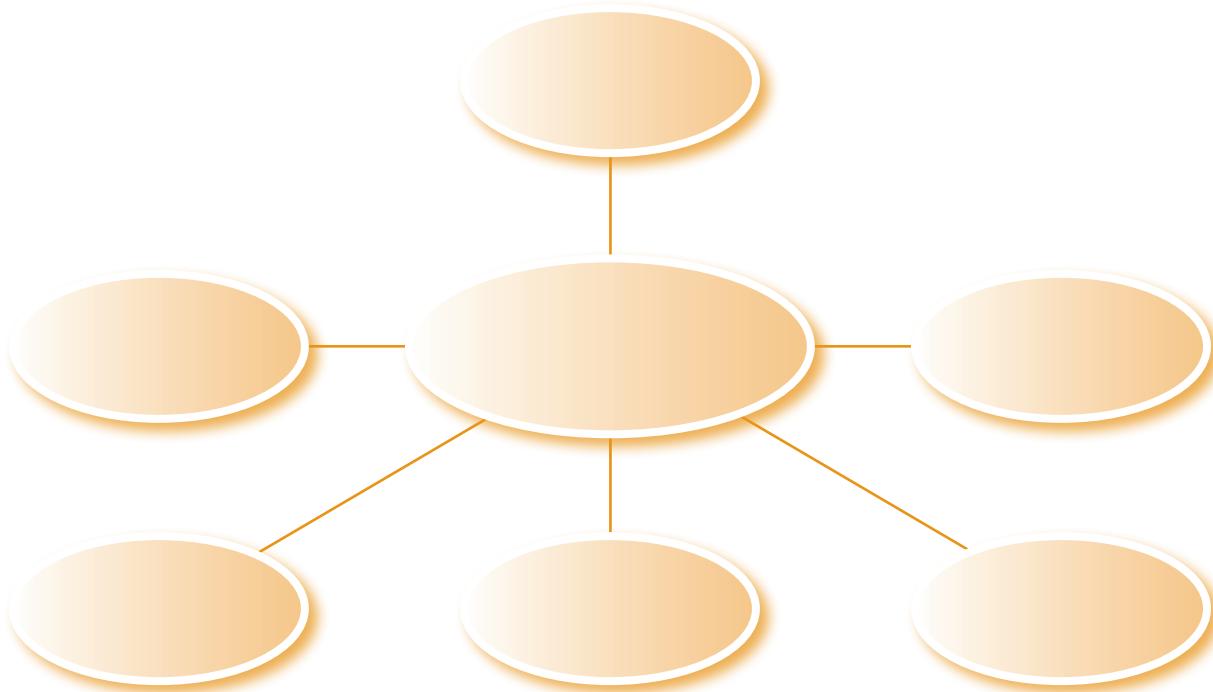
- Chaque titre de diagramme, en identifiant quel cadre représente la primauté de la partie intéressée et quel cadre représente la primauté de l'actionnaire.
- Chaque forme dans le diagramme, en identifiant qui ou quoi devrait se retrouver dans chaque forme.

BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 : FEUILLE DE TRAVAIL 1

PRIMAUTÉ _____



PRIMAUTÉ _____



BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 : ACTIVITÉ 1

PARTIE B: EXAMINER LES DEUX CÔTÉS DE LA QUESTION

- En groupes, écrivez une lettre au conseil d'administration de BCE dans laquelle vous plaider votre cause pour la primauté de l'actionnaire ou la primauté de la partie intéressée. Votre lettre devrait comprendre les arguments qui soutiennent votre position. Ayez recours au tableau ci-dessous pour mettre de l'ordre dans vos pensées.
- Le jour suivant, échangez de lettres avec une personne du côté opposé et répondez à la lettre en ayant recours aux arguments juridiques présentés dans cette cause. Ayez recours au tableau ci-dessous pour mettre de l'ordre dans vos pensées.

RESSOURCES POUR
LES ÉTUDIANTES

ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA PRIMAUTÉ DE L'ACTIONNAIRE	ARGUMENTS À L'ENCONTRE DE LA PRIMAUTÉ DE L'ACTIONNAIRE
ARGUMENTS EN FAVEUR DE LA PRIMAUTÉ DE LA PARTIE INTÉRESSÉE	ARGUMENTS À L'ENCONTRE DE LA PRIMAUTÉ DE LA PARTIE INTÉRESSÉE

BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 : ACTIVITÉ 1

PARTIE C: DÉBATTRÉ LA QUESTION

Animez un débat en salle de classe au sujet de l'intérêt véritable les administrateurs devraient tenir compte (primauté de la partie intéressée ou de l'actionnaire). Ce débat peut se dérouler en petits groupes ou en divisant la classe en deux. Faites référence aux exercices que vous avez complétés pour la Partie A et la Partie B pour vous aider à préparer vos arguments et pour anticiper ceux du côté opposé. Préparez les questions et les éléments de réfutation.

Proposition: Les administrateurs d'une société devraient agir au nom de toutes les parties intéressées de la société, y compris les actionnaires, les employés, les créanciers et la collectivité en général.

Structure du débat: Une équipe argumente en faveur de la proposition et une équipe argumente à l'encontre de celle-ci.

1. L'équipe en faveur présente ses arguments (5-7 minutes)

- Présentez une bonne introduction afin de capter l'intérêt et l'attention de l'équipe opposée
- Énoncez vos points principaux en donnant les éléments de preuve et le raisonnement derrière vos arguments
- Terminez avec une conclusion solide

2. Le côté opposé interroge le côté en faveur de la proposition (3-5 minutes)

- Posez des questions sur la position de l'équipe à l'appui de la proposition
- Préparez des questions à l'avance pour les mettre au défi

3. Le côté opposé présente leurs arguments (5-7 minutes)

- Présentez une bonne introduction afin de capter l'intérêt et l'attention de l'équipe opposée
- Énoncez vos points principaux en donnant les éléments de preuve et le raisonnement derrière vos arguments
- Interrogez le côté en faveur de la proposition
- Terminez avec une conclusion solide

BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 : ACTIVITÉ 1

4. Le côté en faveur de la proposition interroge le côté qui s'y oppose (3-5 minutes)

- Posez des questions sur la position de l'équipe qui s'oppose à la proposition
- Préparez des questions à l'avance pour les mettre au défi

5. Le côté en faveur de la proposition présente leur réfutation (5 minutes)

- Énoncez de nouveau votre position et renforcez-la.
- Expliquez pourquoi vos arguments sont plus forts que le côté opposé
- Résumez votre cause et présentez une conclusion solide

6. Le côté qui s'oppose à la proposition présente leur réfutation (5 minutes)

- Énoncez de nouveau votre position et renforcez-la.
- Expliquez pourquoi vos arguments sont plus forts que le côté opposé
- Résumez votre cause et présentez une conclusion solide

BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 : ACTIVITÉ 2

LE PROCESSUS DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL

En décidant cette cause, la CSC a évalué si le redressement pour abus en vertu de l'art. 241 de la *LCSA* devait s'appliquer et également si l'arrangement de la prise de contrôle était « équitable et raisonnable » au sens de l'art. 192 de la *LCSA*.

En évaluant si la prise de contrôle était « équitable et raisonnable », le tribunal s'est penché sur l'article 192 de la *LSCA* qui énonce le processus pour l'approbation du tribunal d'un arrangement complexe. L'objectif de cet article est de permettre des changements importants dans la structure d'une société tout en s'assurant que les droits détenteurs de valeurs mobilières soient respectés.

Pour être approuvée, une société qui fait la demande (dans le cas présent, le BCE) doit établir les trois éléments suivants :

1. Les procédures prévues par la loi ont été suivies.
2. La demande a été déposée de bonne foi.
3. L'arrangement est équitable et raisonnable :
 - L'arrangement doit poursuivre un objectif commercial légitime.
 - L'arrangement doit répondre de façon équitable et équilibrée aux objections de ceux dont les droits sont visés.

JEU DE RÔLES

L'arrêt BCE Inc. c. Les détenteurs de débentures de 1976 vient juste d'être publié et vous êtes le premier dirigeant de Bradshaw & Cie., une société qui vise une fusion très similaire à celle que le BCE avait en tête. Vous avez lu la décision mais vous ne comprenez pas pleinement le processus d'approbation en vertu de l'art. 192 de la *LCSA*. Vous avez pris la décision de rencontrer votre avocat, qui est très familier avec cette cause, et vous lui demandez d'expliquer ce que contient l'art. 192 de la *LCSA*, le jugement de la CSC et ce qu'il signifie pour Bradshaw & Cie.

Avec un partenaire, écrivez un dialogue entre le premier dirigeant de Bradshaw & Cie. et l'avocat qui souligne votre compréhension de l'art. 192 de la *LCSA*, le jugement de la CSC, le processus de l'approbation par le tribunal et comment il s'applique à Bradshaw & Cie.

Une fois que vous avez écrit le scénario, jouez pour vos pairs la scène de la rencontre entre le premier dirigeant de Bradshaw & Cie. et l'avocat.

**BCE INC. c. DÉTENTEURS DE DÉBENTURES DE 1976 :
DOCUMENT 1- CLÉ DE CORRECTION****PRIMAUTÉ DE L'ACTIONNAIRE****Administrateurs****Actionnaires****PRIMAUTÉ DE LA PARTIE INTÉRESSÉE****Actionnaire****Employés****Administrateurs****Collectivité****Clients****Créanciers****Environment**